



Mise en œuvre de la Loi Climat et Résilience sur le « Zéro Artificialisation nette »

La loi Climat et Résilience, du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique, s'inscrit dans la continuité de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n°2010-874 du 27 juillet 2010 qui fixait déjà comme objectif de réduire de moitié le rythme annuel de l'urbanisation par tranche de 10 ans : un objectif assigné en premier lieu à l'échelon régional, retranscrit dans les SRADDET, puis décliné en cascade aux échelons inférieurs à travers leurs documents d'urbanisme (échéance 22 août 2026 pour les SCOT et 22 août 2027 pour les PLU(i)).

Dans le cadre de l'application de ces dispositions législatives, les services de l'Etat sont sollicités pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de leur projets de territoires intégrant ce principe de réduction de la consommation foncière.

Cette démarche s'inscrit dans le dialogue engagé auprès des collectivités territoriales sur la base de la doctrine de la maîtrise foncière publiée en 2018, ainsi qu'aux travers de nos missions d'accompagnement en matière de planification et d'aménagement (PAC, notes d'enjeux, avis PPA, avis CDPENAF, contrôle de légalité, ...)

Il est important de noter que la circulaire du 29 juillet 2019 stipule que l'ensemble des leviers réglementaires seront mobilisés pour demander les modifications jugées nécessaires à l'approbation de documents d'urbanisme intégrant une gestion économe de l'espace.

Une mise en œuvre progressive et territorialisée est définie dans la loi, **selon trois volets principaux**:

- l'amélioration de la connaissance des trajectoires de consommation foncière, par la mise à disposition de données via l'observatoire national de l'artificialisation, le déploiement des observatoires locaux du foncier et la production de rapports de suivi
- l'intégration progressive de la mise en œuvre du ZAN dans les documents de planification
- l'accompagnement des collectivités pour la mise en œuvre d'un nouveau modèle d'aménagement durable privilégiant la densification de la trame bâtie et le recyclage du foncier.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021

À partir du 1^{er} janvier 2023, le caractère exécutoire des PLU et des SCOT sera conditionné à leur publication sur le Géoportail de l'Urbanisme.

Les SCOT deviendront exécutoires, deux mois après leur transmission au préfet à la condition que la délibération d'approbation et le document soient publiés sur le GPU.

Les PLU(i) deviendront exécutoires :

- dès leur transmission au préfet et à la condition que la délibération d'approbation et le document approuvé soient publiés au GPU, si le territoire est couvert par un SCOT approuvé.

- 1 mois après la transmission au préfet et à la condition que la délibération d'approbation et le document approuvé soient publiés au GPU si le territoire du PLU(i) n'est pas couvert par un SCOT approuvé ou si le PLUi tient lieu de PLH.

Ces dispositions sont applicables aux évolutions des SCOT et des PLU et aux délibérations qui les approuvent.

En cas de dysfonctionnement du GPU ou de difficultés techniques avérées, les communes et leurs groupements gardent la possibilité de publier leurs documents d'urbanisme dans les conditions de droit commun. Elles doivent alors prévenir l'autorité administrative compétente de l'État et procéder à la publication sur le Géoportail de l'urbanisme dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le document est devenu exécutoire.

L'obligation de publication demeure pour les cartes communales mais le caractère exécutoire de ces dernières n'est pas lié à la publication sur le GPU.

Depuis 2022, un usager peut déposer sa demande de permis de construire en ligne, à tout moment et où qu'il soit, dans une démarche simplifiée et sans frais. Toutes les communes doivent être en mesure de recevoir sous forme électronique les demandes d'autorisation d'urbanisme. Celles de plus de 3500 habitants doivent également assurer leur instruction sous forme dématérialisée. Pour accompagner cette transformation d'ampleur, l'Etat déploie un vaste programme de dématérialisation de l'application du droit des sols, dit Démat.ADS, ou « Permis de construire en ligne »

Schéma de cohérence territoriale du Grand Amiénois :

- Approuvé le 21/12/2012
- Exécutoire à compter du 20/05/2013
- Révision prescrite le 19/12/2018

Schéma de cohérence territoriale du pays Bresle Yères :

- Approuvé le 18/12/2020

Schéma de cohérence territoriale du pays
Santerre Haute Somme :

- Approuvé le 13/12/2017
- Exécutoire à compter du 18/02/2018

Schéma de cohérence territoriale baie de Somme
Trois Vallées :

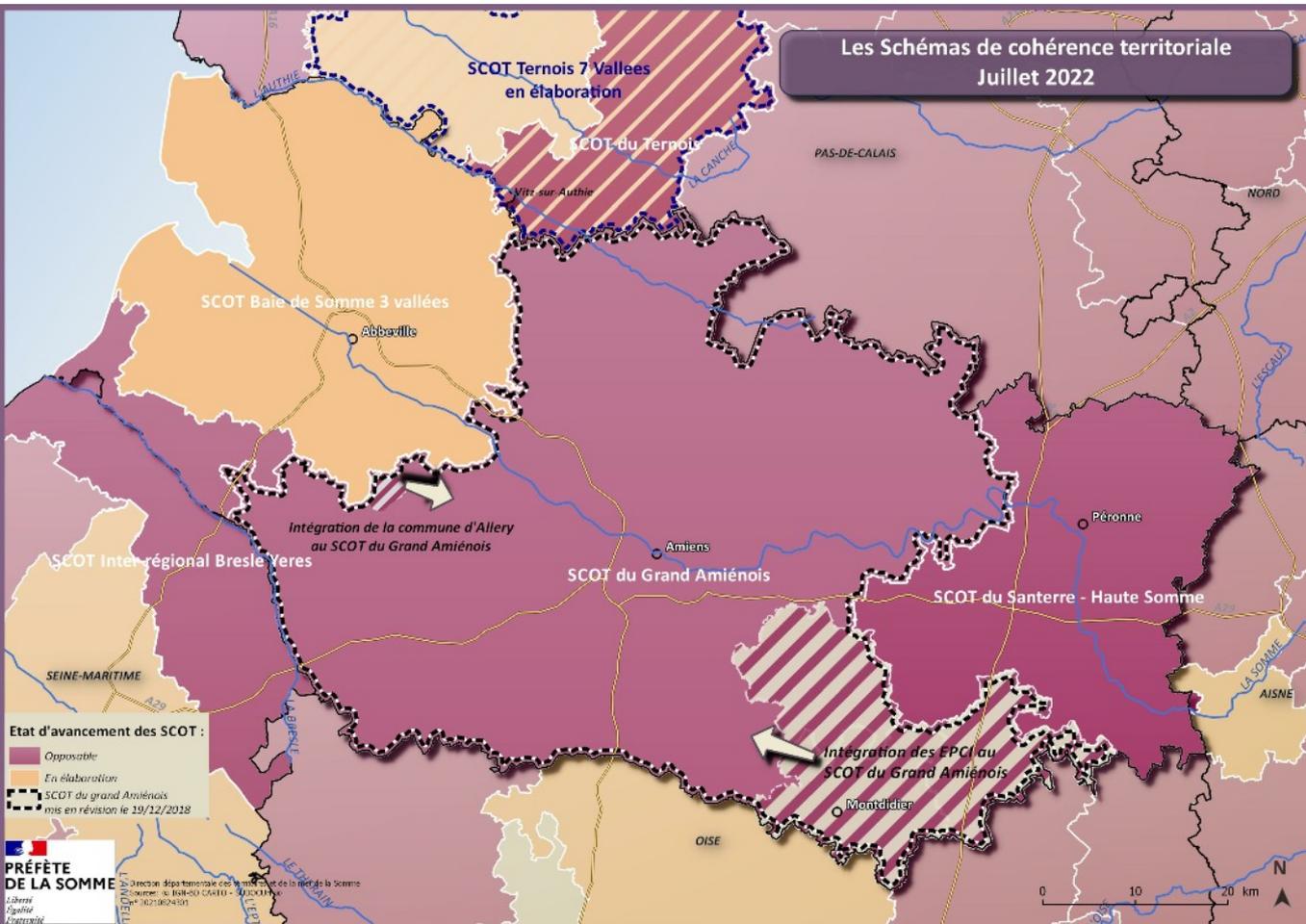
- Prescrit le 14/12/2015

Schéma de cohérence territoriale Ternois 7 vallées :

- Prescrit le 24 juin 2021

État des lieux des schémas de cohérence territoriale

Les Schémas de cohérence territoriale
Juillet 2022



**Communauté de communes
Territoire Nord Picardie :**

- Bernavillois approuvé le 28/11/2017
- Bocage Hallue approuvé le 28/11/2017
- Doullennais prescrit le 12/05/2015

**Communauté de communes
Avre Luce Noye :**

- Val de Noye approuvé le 11/03/2020
- Avre Luce Noye prescrit le 24/10/2019

**Communauté de communes
Nièvre et Somme :**

- Val de Nièvre et Environs approuvé le 25/02/2020
- Ouest d'Amiens approuvé le 25/02/2020

**Communauté de communes
du Pays du Coquelicot :**

- approuvé le 10/12/2018

**Communauté de communes
Somme Sud-Ouest :**

- Région d'Oisemont prescrit le 02/10/2015
- Sud Ouest Amiénois prescrit le 04/12/2013
- Contynois prescrit le 18/12/2013 - arrêt projet au 25/11/2019

**Communauté de communes
Interrégionale d'Aumale-Blangy-sur-Bresle :**

- Blangy-sur-Bresle prescrit le 08/07/2015

**Communauté de communes
du Grand Roye :**

- prescrit le 15/02/2017

de la Haute Somme :

- prescrit le 11/05/2017

Communauté de communes du Ternois :

- L'Auxillois prescrit le 07/02/2013

Communauté de communes du Vimeu :

- Vimeu Industriel approuvé le 29/01/2020

**Communauté de communes
des Villes Sœurs :**

- Villes sœurs prescrit le 22/06/2017

**Communauté d'Agglomération
de la baie de Somme :**

- prescrit le 29/06/2017

**Communauté de communes
du Val de Somme :**

- approuvé le 05/03/2020

**Communauté de communes
Terre de Picardie :**

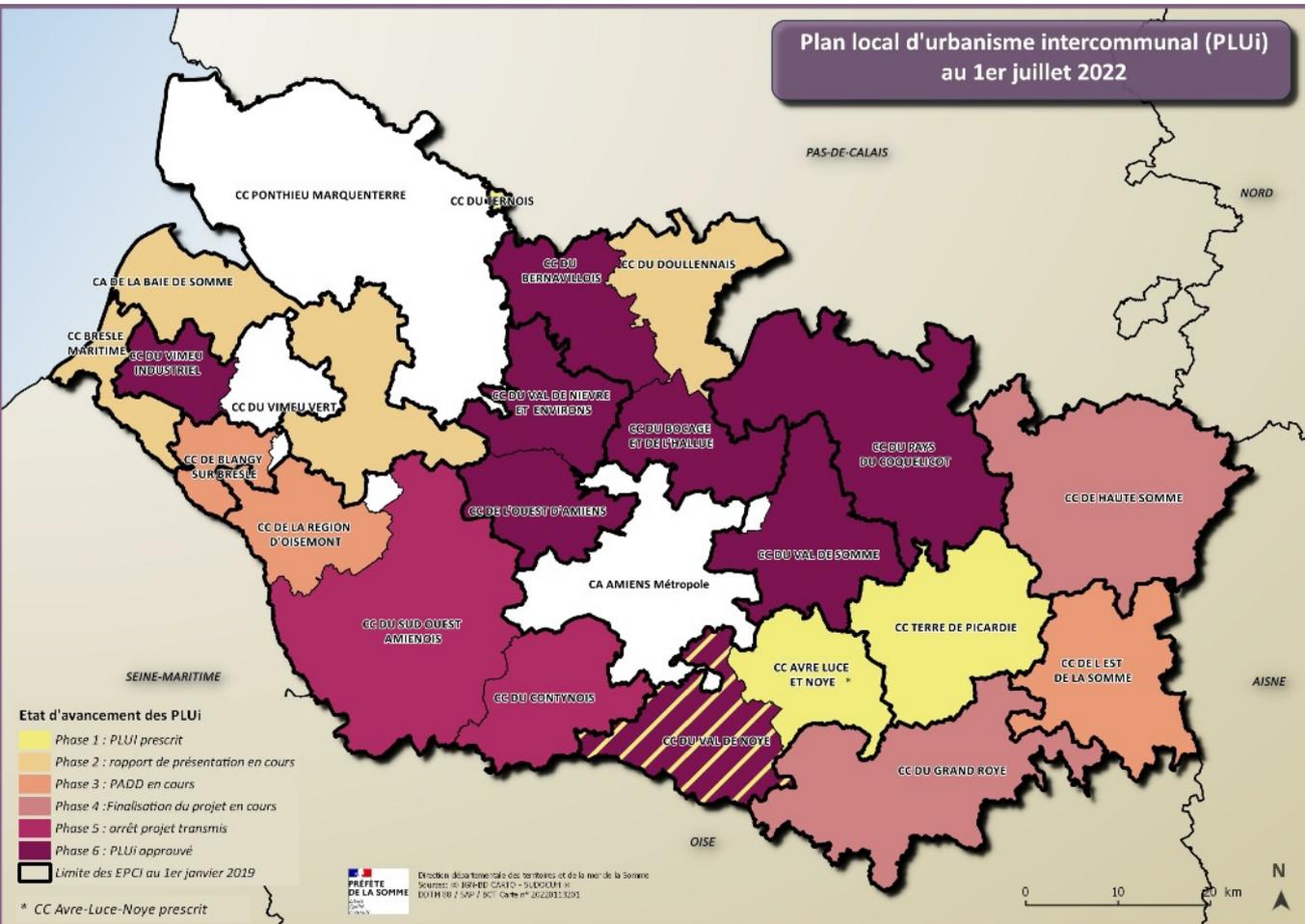
- prescrit le 30/01/2020

**Communauté de communes
de l'Est de la Somme :**

- prescrit le 13/09/2018

État des lieux des plans locaux d'urbanisme intercommunaux

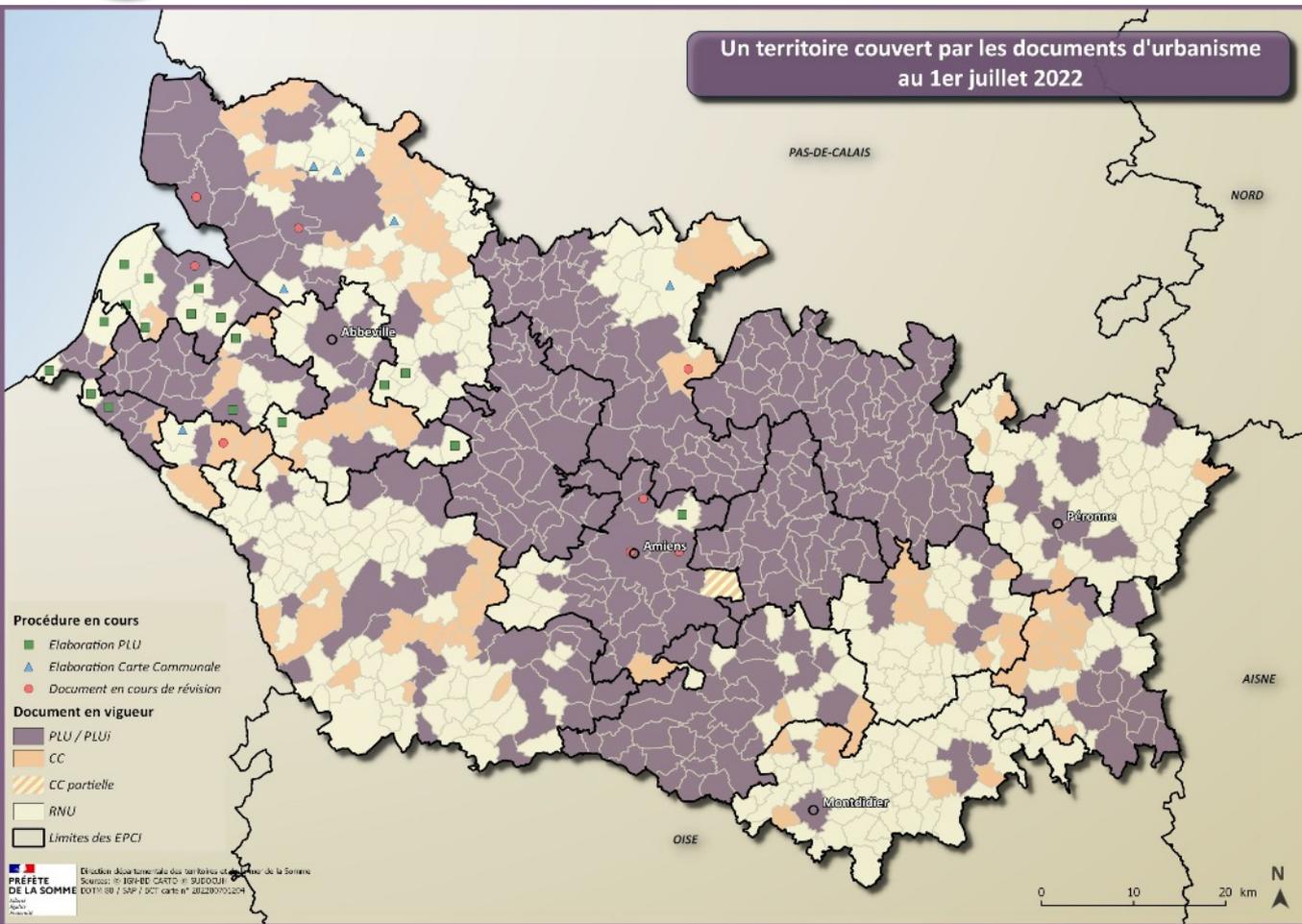
Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
au 1er juillet 2022



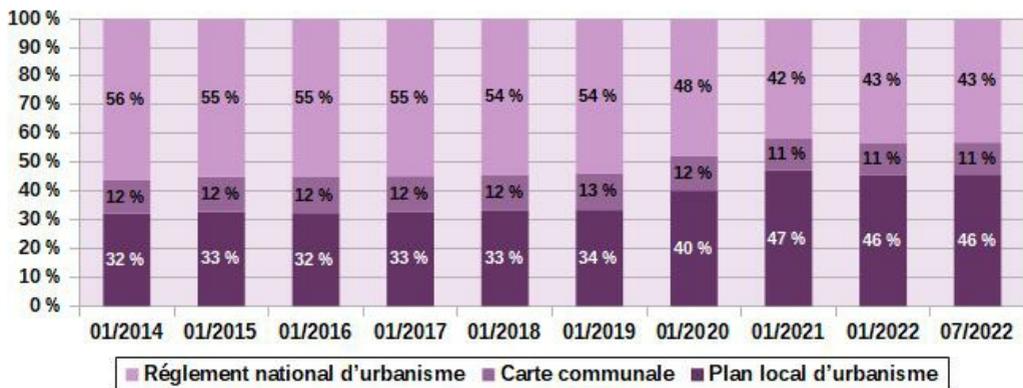
* CC Avre-Luce-Noye prescrit

L'état d'avancement des documents d'urbanisme à l'échelle communale

Un territoire couvert par les documents d'urbanisme
au 1er juillet 2022

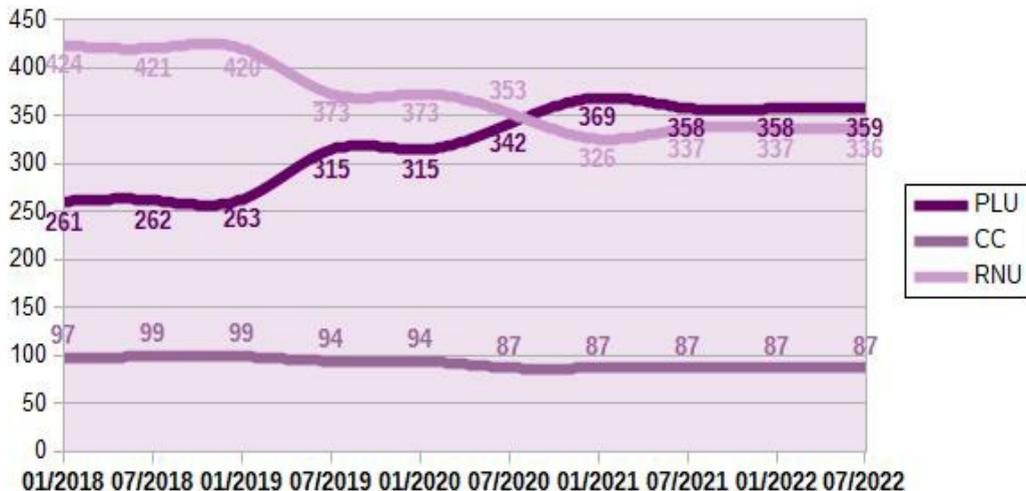


Évolution de la couverture en documents d'urbanisme dans la Somme (en % de communes)

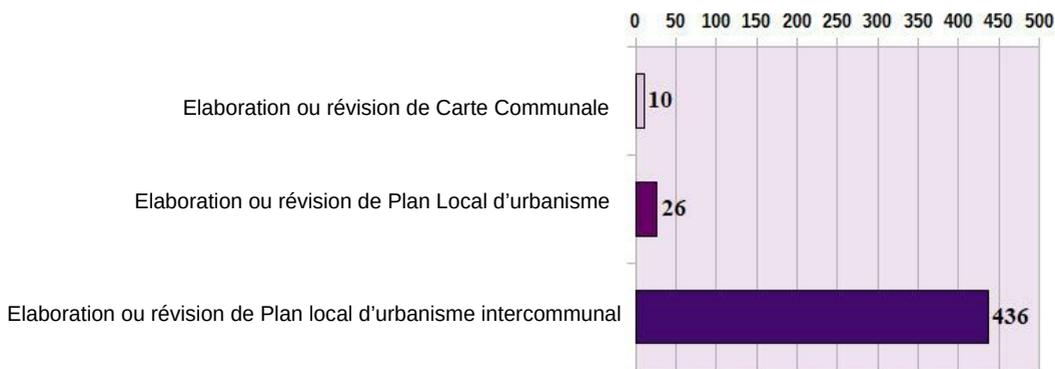


Source : DDTM80

Évolution de la couverture en documents d'urbanisme dans la Somme (en nombre de communes couvertes)

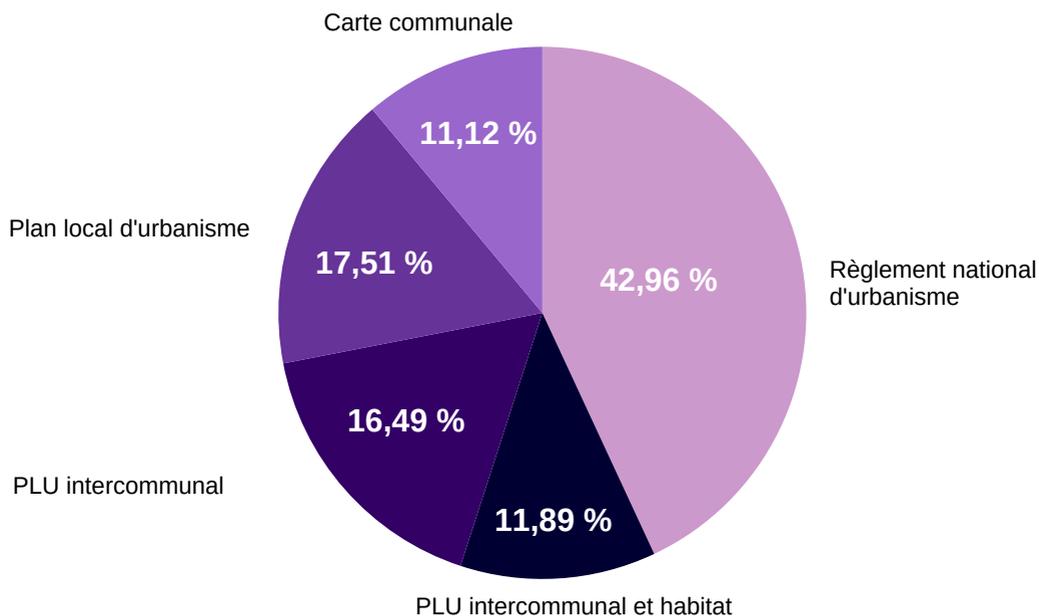


Source : DDTM80

Communes concernées par :

Source : DDTM80

Répartition des documents d'urbanisme au Deuxième semestre 2022



Source : DDTM80

1

Qu'est-ce que le GPU ?

Le Géoportail de l'urbanisme est le fruit d'un partenariat entre le ministère de la Cohésion des territoires (MCT) et l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN). Il a été créé en avril 2016 pour accueillir en 2020 tous les documents d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique applicables sur le territoire national.

Il a pour mission de rendre accessible les documents d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique à tous les utilisateurs du site (qu'ils soient particuliers, professionnels de l'urbanisme, ou des établissements publics), qui peuvent consulter pour le territoire qui les intéresse, la réglementation d'urbanisme qui s'y applique.

L'article 1 de l'ordonnance du 19 décembre 2013 rend obligatoire la publication des DU via le GPU au 1^{er} janvier 2020

2

Administration, contenu et rôle du GPU

Le GPU est un site gouvernemental administré par l'IGN et l'État. Il garantit que les informations visibles sont bien celles transmises par les personnes morales habilitées (collectivités locales, services de l'État, Établissements Publics...etc.). Les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) doivent assurer la mise en ligne des documents d'urbanisme en vigueur sur leur territoire (SCoT ; PLU ; PLUi ; CC ; POS ; PSMV).

Les autorités compétentes en matière de servitudes d'utilité publique (SUP) qui ont la charge de mettre en ligne les servitudes doivent mettre à disposition ces informations sur le site.

Le Géoportail de l'urbanisme permet à chaque citoyen de :

- localiser son terrain, faire apparaître et interroger le zonage et les prescriptions qui s'y appliquent ;
- consulter et imprimer tout ou partie des documents d'urbanisme (données géographiques et règlements de la commune) ;
- télécharger les données géographiques (zonages) et littérales (règlement au format PDF) ;
- afficher en superposition des couches d'information (sélection des prescriptions, fond cadastral, photo aérienne...) ;
- créer et diffuser sa propre carte (prescriptions à représenter, outils de dessin) ;
- connaître les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation de son terrain.

les chiffres du département de la Somme :

Actuellement, le GPU concentre pour le territoire samarien : 4 PLUi, 1 PLUiH, 61 PLU et 44 cartes communales.

3

L'articulation avec le portail @CTES

L'interconnexion entre le GPU et le portail juridique @CTES sera progressivement mise en oeuvre. Le GPU servira de plateforme support à l'enregistrement des actes d'urbanisme dans @CTES dès lors que la collectivité sera raccordée au GPU afin de favoriser la dématérialisation globale des actes d'urbanisme.

Pour rappel, la loi NOTRe impose aux communes de plus de 50 000 habitants et les EPCI à fiscalité propre, l'utilisation d'@CTES pour l'enregistrement des actes d'urbanisme.





AMÉNAGEMENT ET PROSPECTIVE



ÉCONOMIE AGRICOLE



ENVIRONNEMENT ET LITTORAL



RISQUES ET SECURITÉ ROUTIÈRE



HABITAT ET CONSTRUCTION



SERVICES TERRITORIAUX

Directrice de la publication : Emmanuelle CLOMES

**Conception : Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme
Service aménagement et prospective**

**Réalisation : Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme
Service aménagement et prospective
Bureau de la connaissance et des territoires**